



Annexe 2.13 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/2.13)

Prescriptions techniques et administratives

concernant

l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine ".ch"

7^{ème} édition : 14.11.2014

Entrée en vigueur: 01.01.2015

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Références.....	3
1.3	Abréviations	3
1.4	Définitions	3
2	Syntaxe des noms de domaine	4
2.1	Caractères autorisés	4
2.2	Nombre de caractères	5
3	Dénominations réservées	5
3.1	Noms réservés aux cantons et aux communes.....	5
3.2	Noms réservés à l'activité du registre	6
4	Tâches particulières du registre	6
4.1	Journal des activités	6
4.2	Informations relatives aux noms de domaine	7
4.3	Banque de données WHOIS.....	7
4.4	Infrastructure technique / système d'exploitation.....	7
4.5	Exigences relatives à la stabilité et à l'actualisation du DNS.....	8
5	Langues	8
6	Services de lutte contre la cybercriminalité reconnus	8

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 2.13 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [4]. Elles se fondent sur les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI) [2].

Elles décrivent les conditions à respecter en matière d'attribution et de gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine ".ch" en conformité avec l'art. 28 al. 1 et 2 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) [1] et les règles applicables qui figurent dans l'ODI [2].

Les présentes prescriptions règlementent notamment :

- La syntaxe autorisée pour les noms de domaine ".ch";
- Les dénominations réservées;
- Les tâches particulières incombant au registre;
- La reconnaissance des services de lutte contre la cybercriminalité;
- Les dispositions transitoires en relation avec le contrat de délégation avec SWITCH et l'affectation de l'éventuel excédent provenant des tâches déléguées.

1.2 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.104.2
Ordonnance du Conseil fédéral du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI)
- [3] RS 510.625
Ordonnance du Conseil fédéral du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)
- [4] RS 784.101.113
Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet www.ofcom.admin.ch et peuvent être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale, CH-2501 Bienne.

1.3 Abréviations

- DNS *Domain Name System* (système des noms de domaine)
- OFS Office fédéral de la statistique

1.4 Définitions

Les différents termes techniques sont définis à l'art. 3 ODI [2].

2 Syntaxe des noms de domaine

2.1 Caractères autorisés

Seuls les caractères suivants peuvent être utilisés pour composer des noms de domaine. La casse n'est pas prise en compte :

a) Caractères littéraux (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

a	U+0061	h	U+0068	o	U+006F	v	U+0076
b	U+0062	i	U+0069	p	U+0070	w	U+0077
c	U+0063	j	U+006A	q	U+0071	x	U+0078
d	U+0064	k	U+006B	r	U+0072	y	U+0079
e	U+0065	l	U+006C	s	U+0073	z	U+007A
f	U+0066	m	U+006D	t	U+0074		
g	U+0067	n	U+006E	u	U+0075		

b) Caractères numériques (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

1	U+0031	4	U+0034	7	U+0037	0	U+0030
2	U+0032	5	U+0035	8	U+0038		
3	U+0033	6	U+0036	9	U+0039		

c) Voyelles infléchies et accents ainsi qu'autres caractères de divers alphabets (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

à	U+00E0	è	U+00E8	ð	U+00F0	ù	U+00F9
á	U+00E1	é	U+00E9	ñ	U+00F1	ú	U+00FA
â	U+00E2	ê	U+00EA	ò	U+00F2	û	U+00FB
ã	U+00E3	ë	U+00EB	ó	U+00F3	ü	U+00FC
ä	U+00E4	ì	U+00EC	ô	U+00F4	ý	U+00FD
å	U+00E5	í	U+00ED	õ	U+00F5	þ	U+00FE
æ	U+00E6	î	U+00EE	ö	U+00F6	ÿ	U+00FF
ç	U+00E7	ï	U+00EF	ø	U+00F8	œ	U+0153

d) Trait d'union (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

- **U+002D**

Les traits d'union ne sont pas admis comme premier et dernier caractère d'un nom de domaine (par ex. "-hallo.ch" ou "hallo-.ch"). De même, la combinaison de deux traits d'union consécutifs comme troisième et quatrième caractère d'un nom de domaine (par ex. "ha--llo.ch") n'est pas admise non plus dans la composition d'un nom de domaine.

2.2 Nombre de caractères

Conformément à l'art. 25, al. 1, let. a, ODI [2], les noms de domaine, resp. les ACE-String correspondants, comprennent de 3 à 63 caractères. Les exceptions à cette disposition figurent dans les listes ci-dessous et sont réservées au même titre que les dénominations mentionnées au chapitre 3 (art. 26, al. 1, let. b et e, ODI [2]).

a) Abréviation pour la Confédération:

ch.ch

b) Abréviations pour les cantons:

ag.ch	ge.ch	ow.ch	ur.ch
ai.ch	gl.ch	sg.ch	vd.ch
ar.ch	gr.ch	sh.ch	vs.ch
be.ch	ju.ch	so.ch	zg.ch
bl.ch	lu.ch	sz.ch	zh.ch
bs.ch	ne.ch	tg.ch	
fr.ch	nw.ch	ti.ch	

c) Noms de communes:

au.ch **gy.ch** **lü.ch**

3 Dénominations réservées

3.1 Noms réservés aux cantons et aux communes

La liste des noms réservés conformément à l'art. 26, al. 1, let. b, ODI [2], est établie de la manière suivante:

- a) Les noms de cantons sont tirés de l'énumération figurant à l'article 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101). Les noms de communes sont tirés du répertoire officiel des communes de Suisse qui est établi, géré et publié par l'OFS conformément à l'art. 19, ONGéo [3].
- b) Les noms déterminés selon a) sont transcrits selon les règles suivantes:
 1. Les voyelles infléchies ä, ö, ü sont remplacées par les combinaisons de deux lettres ae, oe, ue;
 2. Les voyelles accentuées sont remplacées par les voyelles correspondantes sans accent;
 3. Les compléments entre parenthèses sont liés à la dénomination par un trait d'union et les parenthèses sont supprimées; par exemple "Wil (SG)" devient "wil-sg";
 4. Les caractères " ." (point), " ' " (apostrophe), et " " (espace) sont remplacés par un trait d'union;
 5. Lorsque plusieurs caractères " - " (trait d'union) se suivent, ils sont remplacés par un seul caractère;

6. Dans les cas de noms doubles composés avec un " / " (barre oblique), les deux parties sont saisies chacune séparément puis de façon combinée liées par un trait d'union; par exemple, Breil/Brigels devient "breil.ch", "brigels.ch" et "breil-brigels.ch".

La liste des noms de cantons et communes établie selon les règles précitées est complétée par les noms des cantons et des communes transcrits selon les seules règles 3 à 6 (les voyelles inflechies et accentuées sont conservées).

Le registre doit réserver les noms correspondant aux nouvelles désignations des communes dans les cinq jours à dater de leur publication par l'OFS dans le répertoire officiel des communes de Suisse. Lorsqu'il en a été informé sous forme écrite par les communes ou le canton concernés ou encore par un avis officiel de mutation de l'OFS, le registre réserve à titre provisionnel les noms qui devraient selon toute vraisemblance figurer prochainement dans le répertoire officiel de l'OFS du fait notamment d'un changement de nom envisagé d'une commune, d'une fusion ou encore d'une scission de communes en cours. Cette réservation à titre provisionnel doit avoir lieu dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information.

Le registre tient à disposition de toute personne qui en fait la demande la liste des noms de cantons et de communes qui sont réservés conformément au présent paragraphe. Il peut publier cette liste sur son site Internet.

3.2 Noms réservés à l'activité du registre

La liste des noms réservés conformément à l'art. 26, al. 1, let. e, ODI [2], est la suivante:

nic.ch	Utilisé par le registre pour sa communication destinées aux registraires, aux titulaires de noms de domaine ou au public.
whois.ch	Utilisé par le registre pour donner accès à la banque de données WHOIS, conformément au chapitre 4.3.

Les noms figurant dans cette liste qui auraient été attribués à des tiers avant l'entrée en vigueur des présentes PTA ne peuvent pas être révoqués par le registre et ne peuvent pas être transmis à un autre titulaire que le registre.

4 Tâches particulières du registre

Les paragraphes suivants précisent les exigences techniques et administratives en relation avec les tâches du registre mentionnées à l'art. 10 ODI [2].

4.1 Journal des activités

Aux termes de l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, ODI [2] le registre doit tenir un journal contenant au moins les informations suivantes:

- a) toutes les demandes relatives à l'attribution ou à la gestion d'un nom de domaine;
- b) toutes les informations liées à un nom de domaine, notamment l'historique concernant les titulaires, contacts de facturation et technique, registraires par l'intermédiaire desquels les enregistrements ont été effectués, serveurs de noms, états du nom de domaine;
- c) tous les messages échangés entre le registre et les registraires ou titulaires de noms de domaine, quelle que soit leur forme.

4.2 Informations relatives aux noms de domaine

Afin d'utiliser un nom de domaine, il convient d'indiquer au registre au moins un serveur de noms opérationnel, correctement désigné et configuré. Celui-ci doit être inscrit au préalable dans la banque de données du registre au moyen des formulaires dûment remplis mis à disposition; l'inscription s'effectue par le biais du site internet du registre ou d'une autre interface désignée par lui.

Les dénominations des serveurs de noms ne peuvent être formées que par des caractères au sens du paragraphe 2.1 let. a), b) ou d). Les noms de domaine ainsi que les serveurs de noms sont en général transférés dans le fichier de zone dans les 24 heures.

4.3 Banque de données WHOIS

Aux termes de l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 5, ODI [2], le registre est tenu d'installer, de gérer et de mettre à jour une banque de données centralisée publique (banque de données WHOIS), qui garantit au minimum à toute personne intéressée un accès en temps réel aux données mentionnées à l'art. 46, al. 1, ODI [2]. L'accès en ligne à la banque de données WHOIS doit être offert au public au moyen de l'adresse " whois.ch " si le registre en dispose. Dans le cas contraire, l'accès est garanti au moyen de l'adresse " nic.ch ".

Conformément à l'art. 46, al. 2, ODI [2], le registre prend les mesures suivantes afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public:

- a) il restreint l'accès à la banque de données WHOIS par la même adresse IP ou par une adresse IP similaire à 40 accès par tranche de 10 minutes;
- b) il adopte un règlement d'utilisation pour l'accès à la banque de données WHOIS, et
- c) il met à disposition un service d'annonce des abus.

Le règlement d'utilisation contient au moins:

- a) l'interdiction d'utiliser les informations issues de la banque de données WHOIS à des fins de publicité, de recherches en marketing ou d'autres démarches susceptibles d'incommoder les titulaires de noms de domaine;
- b) les conditions auxquelles est garanti un accès facilité à la banque de données WHOIS par des tiers ou la mise à disposition du fichier de la banque de données WHOIS pour des tiers, lorsque ceux-ci exercent des activités liées à l'attribution et à la gestion des noms de domaine. Dans ces cas, le registre transfère aux tiers l'obligation de prendre les mesures précitées contre les abus liés à l'utilisation de la banque de données WHOIS.

Le registre est tenu de conserver les données concernant l'accès à la banque de données WHOIS (logfile) aussi longtemps que la prévention des abus l'exige.

4.4 Infrastructure technique / système d'exploitation

Aux termes de l'art. 10, al. 1, let. f et g, ODI [2], le registre:

- a) exploite ses installations dans un centre informatique pourvu d'une protection contre le feu et d'une alimentation électrique permanente;
- b) instaure un contrôle physique de l'accès à ses installations;
- c) gère une division sécurité chargée de vérifier la sécurité des logiciels par rapport aux risques connus et de procéder régulièrement à des mises à jour;
- d) veille à l'entretien réglementaire des installations, que ce soit à l'aide de son propre support ou de celui de tiers;

- e) prend des mesures techniques (sauvegarde statique et dynamique des données, fichier journal) contre la perte de données;
- f) utilise des systèmes d'exploitation fiables et éprouvés;
- g) tient compte des normes actuelles en la matière pour configurer le système d'exploitation;
- h) met constamment à jour les logiciels d'application;
- i) sépare le segment de réseau utilisé pour les services accessibles au public du segment de réseau comprenant le reste de l'infrastructure (notamment la banque de données interne);
- j) ne met à disposition sur le segment de réseau accessible aux registraires que les services nécessaires à l'enregistrement des noms de domaine;
- k) prend des mesures lui permettant de détecter les tentatives d'accès inhabituelles à son infrastructure depuis l'internet et de réagir de manière adéquate pour empêcher tout accès non autorisé;
- l) vérifie les ajustements apportés aux logiciels d'application avant la mise en service de ceux-ci.

4.5 Exigences relatives à la stabilité et à l'actualisation du DNS

Aux termes de l'art. 10, al. 1, let. g, ODI [2], le registre:

- a) exploite en particulier un nombre suffisant de serveurs de noms et les répartit de manière judicieuse auprès de tiers, selon la topologie internet. Il lui incombe de choisir cette répartition et de donner des instructions. Il fournit à l'OFCOM une liste indiquant le nombre de serveurs exploités, leur emplacement géographique (lieu, région ou pays de situation), et des informations sur les organisations chargées de leur exploitation;
- b) extrait au moins une fois par jour le fichier de zone de la banque de données interne et le distribue aux serveurs de noms;
- c) se tient informé de l'évolution de la technique et des normes techniques internationales.

5 Langues

Le registre publie le contrat de registraire dans les langues officielles allemande, française et italienne ainsi qu'en anglais.

6 Services de lutte contre la cybercriminalité reconnus

L'OFCOM reconnaît les services de lutte contre la cybercriminalité au sens de l'art. 15, al. 1, let. b, ODI [2] lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Une requête en reconnaissance a été déposée par écrit auprès de l'OFCOM;
- b) Les activités du service requérant concernent effectivement, en tout ou partie, la lutte contre la cybercriminalité;
- c) Les activités exercées par le service requérant sont effectivement pertinentes, de qualité et reconnues en matière de lutte contre la cybercriminalité;

Au besoin, l'OFCOM peut consulter les services fédéraux spécialisés ou les milieux académiques, économiques, scientifiques ou autre compétents en matière de lutte contre la cybercriminalité pour avis concernant les requêtes en reconnaissance. Les avis émis ne lient pas l'OFCOM.

L'OFCOM communique au registre les noms, les coordonnées, les descriptifs des activités des services reconnus. Il publie ces informations sur son site Internet. Sur demande, l'OFCOM ou le registre fournit gratuitement à toute personne la liste des services de lutte contre la cybercriminalité reconnus à une date donnée, avec leurs coordonnées.

Biel/Bienne, le 14 novembre 2014

Office fédéral de la communication OFCOM

Philipp Metzger
Directeur